

TRADUCTION. SEULE LA VERSION ALLEMANDE FAIT FOI.

Accord de branche

visant à réduire l'utilisation de sacs plastique jetables

conclu entre Swiss Retail Federation (ci-après Swiss Retail)

et


la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (ci-après la CI CDS)

Préambule

Swiss Retail, la CI CDS et les entreprises ayant adhéré au présent accord déclarent avoir pris connaissance des éléments suivants et les accepter:

- En adoptant la motion 10.3850 "Halte à la pollution des sacs plastiques" du conseiller national Dominique de Buman, le Conseil national et le Conseil des États avaient pour objectif une réduction durable de l'utilisation de sacs plastique jetables.
- Les Chambres fédérales ont classé cette motion au motif que le présent accord donne les moyens à Swiss Retail et la CI CDS de garantir la réalisation de cet objectif.
- Le présent accord est une mesure volontaire interne à la branche.
- Si le but du présent accord n'est pas atteint, la mise en place d'une contrainte légale pourrait être envisagée.
- Les objectifs fixés dans le présent accord sont analogues à ceux que s'est fixés l'UE dans la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers¹.
- Pour évaluer l'équivalence des résultats par rapport à la solution européenne, il faudra prendre en compte, outre le nombre absolu par habitant, d'autres critères tels que le champ d'application défini en Suisse, la définition du sac plastique jetable et l'échéancier de la mise en œuvre.
- Le terme de "sac plastique jetable" n'est pas complètement équivalent à celui de "sac

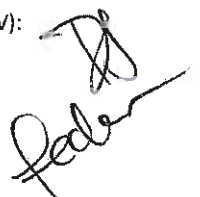
¹ L'UE estime que le niveau de la consommation annuelle de sacs en plastique légers par personne et par an doit être ramené à 90 sacs au 31 décembre 2019 et à 40 au 31 décembre 2025..



- en plastique léger" tel que défini par l'UE car il ne repose pas sur l'épaisseur du sac.
- Dans la pratique, la distribution de sacs est perçue dans le commerce de détail comme un service important offrant au client un moyen commode, sûr et propre d'emporter ses achats.
 - L'expérience acquise sur le terrain en Suisse comme à l'étranger a montré que la facturation même minimale des sacs plastique jetables permet déjà de réduire le volume distribué de 70 ou 80 %.
 - On peut s'attendre dès la mise en œuvre du présent accord à une réduction sensible du volume de sacs plastique jetables distribué.
 - En Suisse, quelque 80 % des sacs plastique jetables sont distribués dans le secteur alimentaire.
 - Près de 20 % des sacs plastique jetables sont distribués dans les secteurs convenience et non-alimentaire.
 - Dans le secteur convenience, la facturation des sacs plastique jetables ne permet pas d'entraîner une réduction notable de leur consommation. Ce secteur générant avant tout des achats spontanés, il n'est pratiquement pas possible de faire changer le comportement des clients.
 - De nombreux Suisses ont déjà un comportement exemplaire et écologique puisqu'ils utilisent leurs propres sacs réutilisables pour transporter leurs achats. La consommation annuelle atteint néanmoins 130 sacs plastique jetables par habitant². Ce chiffre est considéré comme excessif.

Face à ce constat, Swiss Retail et la CI CDS ont décidé de contribuer à la réduction de l'utilisation de sacs plastique jetables et conviennent à titre volontaire et privé des éléments suivants:

² Projection réalisée par la CI CDS et Swiss Retail pour l'année 2016 et validée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV):
1100 millions de sacs plastique jetables: 8,3 millions d'habitants => environ 130 sacs par habitant et par an.



Art. 1 But

Swiss Retail et la CI CDS s'engagent, avec les entreprises qui auront signé une déclaration d'adhésion au présent accord (voir modèle à l'annexe 1), à rendre plus écologique le service que constitue la fourniture de sacs plastique. Elles se fixent par conséquent des objectifs analogues à ceux de l'UE concernant l'utilisation de sacs en plastique légers, à savoir:

réduire de 70 ou 80 % d'ici à 2025 au plus tard la consommation de sacs plastique jetables dans les magasins vendant principalement des denrées alimentaires. Pour évaluer l'équivalence des résultats par rapport à la solution européenne, on prendra en compte, outre le nombre absolu par habitant, d'autres critères tels que le champ d'application défini en Suisse, la définition du sac plastique jetable et l'échéancier de la mise en œuvre.

Art. 2 Sacs plastique jetables

Le présent accord entend par sacs plastique jetables les sacs à usage unique qui sont actuellement proposés aux caisses des magasins, le plus souvent gratuitement. Il ne porte donc pas sur les sacs en plastique conçus pour être réutilisés plusieurs fois.

Il ne porte pas non plus sur les sacs plastique jetables destinés à emballer des produits vendus en vrac (fruits, légumes, articles de boulangerie, etc.) ou à protéger certains articles textiles (chaussettes ou sous-vêtements, par ex.).

Art. 3 Champ d'application

La distribution de sacs plastique jetables gratuits aux caisses des magasins vendant principalement des denrées alimentaires cessera le 1^{er} janvier 2018 au plus tard. La vente de sacs plastique jetables à un prix approprié restera possible.

Le secteur convenience est exclu du champ d'application du présent accord (magasins vendant principalement des denrées alimentaires et proposant un nombre restreint de groupes de marchandises, d'une ampleur et d'une profondeur limitées).

Art. 4 Comité de pilotage

Swiss Retail et la CI CDS créent un comité de pilotage composé de trois membres. Swiss Retail et la CI CDS en fournissent un chacune et nomment conjointement le troisième, qui ne doit pas nécessairement être issu des rangs des adhérents. Le comité de pilotage prend ses décisions à l'unanimité. L'autorité compétente (Office fédéral de l'environnement [OFEV]) est invitée à fournir un assesseur.

Le comité de pilotage suit une orientation pragmatique et doit limiter autant que possible la charge administrative des entreprises. Ses principes directeurs sont l'efficacité et la rentabilité.

Ses tâches sont les suivantes:

- a. examen continu des progrès réalisés par rapport au but du présent accord, à savoir la réduction des quantités distribuées;
- b. information périodique de l'autorité compétente;
- c. examen de mesures allant au-delà du champ d'application du présent accord (campagnes d'information et de sensibilisation destinées au personnel et aux clients, recommandations à l'attention du personnel ou des entreprises, recueil de données supplémentaires au cas où l'atteinte de l'objectif paraîtrait compromise).

La communication vis-à-vis du public et des tiers relève de Swiss Retail et de la CI CDS. Le comité de pilotage n'a aucun devoir à cet égard. Il peut cependant assumer des tâches préparatoires en concertation avec Swiss Retail et la CI CDS.

Art. 5 Informations et rapport périodique

Les entreprises ayant adhéré au présent accord s'engagent fournir au comité de pilotage ou à l'autorité compétente un bref rapport périodique contenant les données suivantes:

- nombre des sacs plastique jetables mis en circulation l'année précédente consigné sur un formulaire (voir modèle à l'annexe 2);
- estimation de l'évolution des quantités distribuées.

Ce rapport sera établi pour une année donnée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, et pour la première fois au plus tard le 31 mars 2017 pour l'année 2016, sauf circonstances exceptionnelles.

Swiss Retail et la CI CDS publieront la liste des entreprises qui auront signé une déclaration d'adhésion au présent accord (voir annexe 1).

Art. 6 Durée

Le présent accord est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025. Il sera ensuite reconduit tacitement par périodes de deux ans, sauf si l'une des parties signataires le dénonce au plus tard trois mois avant la date de reconduction.

Art. 7 Forme écrite

Toute modification du présent accord (la présente disposition incluse) et des annexes 1 et 2 requiert la forme écrite.

Berne, le [date]

Bâle, le [date]

Swiss Retail Federation:

CI CDS:

.....

.....

Annexes:

- Annexe 1: modèle de déclaration d'adhésion
- Annexe 2: modèle de formulaire de recensement des quantités distribuées

Handwritten signature